RECONNU LE MEILLEUR
pour toutes les personnes soignant à leurs chaussures des talons caoutchouc. Le WOOD MILNE est le premier des talons tournants en caoutchouc et de qualité supérieure. Exiger WOOD MILNE pour chaque talon pour éviter les imitations. Gros: Thorgiron, 6, place Notre-Dame, Roubaix. 3061

COMMUNICATIONS

ROUBAIX. — La Solidarité Artistique du Nord et du Pas-de-Calais. — Assemblée générale dimanche 25 juin, à 10 heures, au siège social, 8, rue du Grand-Chemin. Ordre du jour : rapport du Secrétaire-général ; compte-rendu moral et financier ; questions intéressantes sur la Pharmacie ; admission de nouveaux membres. Se munir du livret pour pointage. Présence indispensable.

— Orphéon des Anciens Combattants, siège Café Dubus, rue du Chemin de Fer. — A 19 h. 30, répétition des nouveaux chœurs qui seront chantés à la prochaine sortie.

— Grande Fanfare. — A 20 heures, vendredi, répétition générale pour le concert du 14 juillet. Une communication sera faite aux mobilisés concernant la prochaine excursion en Belgique pour eux et leurs familles.

— Harmonie du Moulin de Roubaix. — Ce soir, répétitions générales ; instructions pour la sortie, dimanche prochain.

— Fanfare Delattre. — Réunion de Comité, vendredi 23 juin, à 19 h. 30.

— Cercle Fabartus. — Vendredi 23 juin, répétition à 20 h., au Café Pandore.

— Haubourdin. — Dimanche prochain, à 10 heures, 113, Grande-Rue : réunion.

— Société Amicale des Anciens Artilleurs Français. — Réunion mensuelle, dimanche 27 juin, à 10 h. 30, au siège, Café des Sports.

— Ancienne Boîtiste Musicien Français. — Vendredi, à 20 heures, répétition générale pour les musiciens, tambours et clairons. Des instructions seront données au cours de la répétition pour le service qui doit avoir lieu le dimanche 27 courant, à 9 h. 45, au Cimetière Pathou, en l'honneur du Comité « Famille » — Le Syndicat des Propriétaires de Roubaix met à la disposition de ses adhérents des formules à remplir pour obtenir leur demande de 50 0/0, et, le le doubrent, leur indique au syndicat pour les guider 6, Adresser 104, rue de la Gare, de 15 à 17 h.

— Ouvriers maçons et aides de Roubaix et environs. — Réunion corporative vendredi 23 juin, à 18 h. 30, à la Bourse du Travail. Ordre du jour : Question du salaire.

— Société chorale « L'Union des Travailleurs ». — Vendredi 23 juin, à 19 h., répétition générale des chœurs à exécuter au 14 juillet.

WATTRELOS. — La Société Amicale du Laboureur, cidre chez Henri Verstraete, 219, rue Carnot, Wattrelos (Laboureur), étant demandée par le Comité de fêtes non profit des veuves et orphelins de guerre la Commission nous prie de faire appel aux accordéonistes de la ville et environs pour venir grossir ses rangs. Les amateurs obtiendront de bonnes leçons. Accordéons à la disposition des amateurs. On peut s'inscrire au local. Répétition mercredi soir et dimanche matin, à 9 heures.

— Refrain de la Lyre. — Répétition samedi 24, à 20 heures précises.

TOURCOING. — Harmonie Municipale. — Aujourd'hui, à 20 h., répétition générale à l'Ecole nationale de Musique.

— Union de Mathématiques de Tourcoing. — Les épreuves de l'examen de fin d'année de l'Ecole de Mathématiques auront lieu le dimanche 11 juillet, à 9 heures. Cet examen n'ayant pas eu lieu l'année dernière, les élèves ayant fréquenté les cours avec assiduité en 1919 et ayant atteint à 10 séances au moins en 1920, seront admis exceptionnellement, à en subir les épreuves. Ils devront se présenter, pour l'inscription, le dimanche 27 juin, à 9 heures, à l'Institut Colbert, 10, rue de Gand, Tourcoing.

Convois Funèbres

On annonce la mort de M. Emile LEGRAND, ancien place d'Armes, décédé subitement. Les funérailles auront lieu le samedi 24 courant, à 9 heures, église Saint-Stephen. 3765946

LA VIE SPORTIVE

ATHLÉTISME

L'INTERCLUBS DU RACING-CLUB DE ROUBAIX. — Le Parc Jean Dupuich servira de cadre, dimanche prochain, 25 juin, à un grand Interclubs d'athlétisme, pour lequel les engagements s'annoncent très nombreux. En vue de donner à cette fête un intérêt tout l'attrait qu'elle mérite, le Comité d'Athlétisme du R. C. R. a décidé de ne faire courir que des épreuves handicap. Chaque engagé peut donc prétendre gagner la mise en la finale. Le jeune n'en sera que plus intéressant. Le Jurisdic, du reste, est assez qui permet le plus intéressant à Monsieur de donner un nouveau. Rappelons que c'est au retire d'un handicap que le record de France du 1.500 mètres a été battu dimanche dernier par Guillemot, en 4 m. 25" 2/5. Sans prétendre à un temps aussi remarquable, le gagnant de dimanche pourrait bien battre le record du Nord, si les espoirs que le R. C. R. fonde sur son jeune crack Lelenna, se réalisent.

Les engagements sont reçus 10, rue Neuve, jusqu'au vendredi 23 juin. Toutes les épreuves, dans la liste à pays lui-même, sont dotées de prix. L'organisation sera assurée par le Président du Comité du Nord d'Athlétisme lui-même. La réunion commencera à 2 heures précises.

BOXE

ROUBAIX. — La réunion de l'Académie des Sports. — L'Académie des Sports organise pour le dimanche 27 juin, un gala de boxe. Brasserie des Orphéonistes. Plusieurs de la Gare. Cinq combats avec au programme. Voici, du reste, les boxeurs qui se disputeront : Le Parisien Berger, le rencontre a été reporté à une date ultérieure et sera remplacé par un match remarquable Michaux-Dejaghère, en 10 reprises de 3 minutes. Ce se souviens que la première rencontre entre ces deux boxeurs se terminait par un draw. Les autres combats mettront en présence, en 10 rounds, Regnier, de Paris, et Daivé, de Roubaix ; en 8 rounds Castelain, Roger, Delbecque, de Tourcoing, et Cambaisin, Bacle, Vancraenen, de Roubaix. Le réunion commencera à 4 h. 30.

LAWN-TENNIS

ROUBAIX. — Championnats du Racing-Club. — Vendredi 23 courant, se disputeront deux matches du Championnat simple et un match du Critérium simple : à 15 heures : H. Diffre contre Maurice Maurel ; à 17 heures, René Maurel contre Maurice Vandamme. Dimanche : à 10 heures : Ernest Chatillon contre le gagnant de H. Cerlage. M. Maubert et J. Dubusson.

LE MATCH PARIS-NORD. — C'est dimanche prochain 27 juin, que se dérouleront à Lille, sur les courts du New-Lawn-Tennis-Club, la grande épreuve annuelle Elle sera cette année un éclat particulier. Du fait de la présence parmi les adversaires de trois joueurs de première série. Les Parisiens auront fort à faire pourtant pour venir à bout de la valeureuse équipe Nordiste. Les matcs se disputeront par équipes de six joueurs de simple et trois équipes de double. Il y a donc neuf matches à jouer, chaque joueur et chaque équipe ne jouant que le joueur ou l'équipe correspondante.

L'ordre des joueurs est pour Paris : MM. Mercy, R. Dauré, Hirsch, Le Besnerais, Rebbagh, Lefèbvre ; et d'excellents joueurs attendent le Nord opposeront : MM. Manest, Joseph Taillier de Pourbeville, M. Fromaux, G. Pérard, J. Salée, Diffre.

Les équipes de double sont aussi sûres de le victoire que les simples à notre avis (assurant indécise. Nous croyons à une difficile victoire du Nord. Les matchs qui seront disputés en cinq sets commenceront le matin à 9 h. 30 et se poursuivront toute la journée. Les spectateurs seront admis moyennant un droit d'entrée de 5 francs pour la journée.

L'entrée des joueurs sera fixé ultérieurement par le juge arbitre que m'est autre que le dévoué secrétaire de la Commission Régionale du Tennis du Nord, M. Paul Bellan. Aucun abjet ne pouvait être plus honoré.

TOURCOING. — Sporting-Club Tourquennois. — Conformément au désir exprimé par le Comité régional de Tennis, et en vue de permettre aux amateurs de ce sport d'assister à la rencontre Paris-Nord les matches du championnat « double » qui devaient se jouer dimanche prochain, 27 juin, sont reportés au lendemain soir.

TIR

ROUBAIX. — Le Tir Régional, 28, rue Pauvrée organise pour le grand concours annuel, offert à tous les amateurs de la région. Ce concours a le caractère unique et se partiel 6 m.m. aura lieu les 24, 25, 26 et 27 juillet, de 8 h. à midi, et de 15 h. à 18 h. Prix : 500 fr. en espèces, médailles et diplômes. Tout membre notant fait réciprocité.

LILLE. — St le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se faire compléter. S'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas les nominations faites par le Conseil à titre provisoire sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 16. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil fixera lui-même le délai et le mode de convocation.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir par lettre spéciale pour chaque réunion de ses collègues, dans le cas le moins serait adressée au procès-verbal.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société obligatoirement le Conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, dépositaires ou dépositaires et les souscriptions de billets, mandats ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 27. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 5 et après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite, par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 45 ci-après relatives aux assemblées extraordinairement réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 31. — Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée générale peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les mainons de banque ou de établissement indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est tenu à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le mandataire doit lui-même être actionnaire.

Les formes des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 34. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 35. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 36. — Tous les actes concernant la société obligatoirement le Conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, dépositaires ou dépositaires et les souscriptions de billets, mandats ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 37. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 5 et après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite, par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 45 ci-après relatives aux assemblées extraordinairement réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 38. — Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée générale peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les mainons de banque ou établissement indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le mandataire doit lui-même être actionnaire.

Les formes des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 39. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 41. — Tous les actes concernant la société obligatoirement le Conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, dépositaires ou dépositaires et les souscriptions de billets, mandats ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 42. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 5 et après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite, par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 45 ci-après relatives aux assemblées extraordinairement réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 43. — Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée générale peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les mainons de banque ou établissement indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le mandataire doit lui-même être actionnaire.

Les formes des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 44. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 45. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 46. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications diverses qu'elles seront autorisées par les lois sur les sociétés, sans toutefois modifier l'objet social.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

La division en actions d'un type autre que celui de 500 fr. ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La fusion ou l'alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

La transformation en société de tout autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers de biens, droits et obligations de toute nature, ou leur apport à une autre société ;

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'étendre dans son essence.

Toutes modifications à la répartition de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'assemblée doit régulièrement constituée et ne délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires représentant les trois quarts au moins de capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la durée de la société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être convoqué une seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Une deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux avis insérés successivement par la loi, faites dans le bulletin d'annonces légales obligatoires du lieu du siège social, et le délai entre la date de la première insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant tout-même réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 42 et 43.

Art. 47. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 0/0 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires 6 0/0 des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, ce dividende sera cumulatif, c'est-à-dire que si un exercice n'en permettait pas le paiement il sera reporté sur le ou les exercices suivants ;

3° Le surplus sera affecté en totalité ou en partie à l'amortissement des frais de premier établissement des travaux neufs et des acquisitions de concessions nouvelles.

Sur le solde il sera prélevé un maximum de 10 0/0 qui pourra être porté à un maximum de 20 0/0 destiné à l'amortissement des actions.

Le reste sera réparti de la façon suivante :

10 0/0 aux administrateurs ;

10 0/0 aux actionnaires ;

80 0/0 aux parts de fondateur.

Art. 48. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale réglera, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation, nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. Ces liquidateurs seront pris parmi les membres du Conseil ou en dehors.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport à une société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant toute la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir de révoquer et remplacer le ou les liquidateurs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au ou aux liquidateurs.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du ou des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'assemblée représentée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoira à leur remplacement.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires, le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social sans recourir au concordat, sans formalité de justice, alors même qu'il y aurait parmi les créanciers des mineurs, interdits ou autres incapables.

Il ou ils recevront toutes sommes dues à la société et accompliront toutes celles qu'elle peut devoir.

Il ou ils représentent la société vis-à-vis des tiers.

Il ou ils peuvent, sans en demandant aucun désendant toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, traitant, transigent et compromettant en tous actes de gestion et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation sans réserve quelconque.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'assemblée sont certifiés par le ou un des liquidateurs.

A l'exposition de la société et après règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti moitié aux actions et moitié aux parts de fondateur.

Pour extrait :

(signé) : A DUCHANGE

II. — Suivant acte reçu par Me DUCHANGE, sus-nommé, le 22 mai 1920, enregistré.

Monsieur Jean FATIO a déclaré :

Que les huit mille actions de 100 francs chacune qui étaient à émettre ont été entièrement souscrites par huit personnes.

Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : un million de francs qui sont déposés à la maison de banque la « Banque Nationale de Crédit » succursale de Roubaix.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration :

Un état dressé sur une feuille de timbre à un franc, certifié sincère et véritable par M. Jean FATIO, contenant les noms, prénoms, qualité et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait.

(signé) : DUCHANGE.

III. — Des procès-verbaux dont les copies ont été déposées pour minute à Me DUCHANGE, notaire soussigné, suivant acte du 9 juin 1920, enregistré de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite : « Société anonyme des Mines de Petrole de Oil Star ».

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 27 mai 1920 :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société des Mines de Petrole de Oil Star, suivant acte reçu par Me DUCHANGE, notaire à Roubaix, le 22 mai 1920.

Et qu'elle a nommé un commissaire, chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par Monsieur Jean Fatio, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire, à ce sujet, un rapport à la deuxième assemblée générale consultative.

Et du deuxième procès-verbal en date du 7 juin 1920 :

1° Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport, et en conséquence, elle a approuvé sans réserve la suite faite à la « Société des Mines de Petrole de Oil Star » et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

2° qu'elle a nommé premiers administrateurs dans les termes des articles 16 et suivants des statuts : Monsieur Alfred VERSPIEREN, agent d'assurances, demeurant à Roubaix, rue Dammartin, n° 70.

Monsieur Paul DELMARCHE propriétaire, demeurant à Roubaix, rue du Collège, n° 65.

Monsieur Albert VERNIER, tapissier, demeurant à Roubaix, rue du Pavé, n° 79.

Monsieur Victor LEMOUGNE, boucher, demeurant à Roubaix, rue Saint, n° 75.

Et Monsieur Jean FATIO, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de la Gare, n° 65, domicilié à Bruxelles, square Guimard, n° 11.

Ces fonctions d'administrateurs ont été immédiatement acceptées par M. Alfred Verspieren, M. Paul Delmarche, M. Albert Vernier, M. Victor Lemoigne, et M. Jean Fatio, présents à la réunion.

2° Que l'assemblée générale a nommé M. Albert DEHULLEMIES, comptable à Roubaix, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

3° Que l'assemblée générale a décidé que le siège social qui avait été fixé à Roubaix, rue Dammartin, n° 8, serait établi à Roubaix, rue de la Gare, n° 65, et qu'elle a approuvé pour tout le surplus les statuts et déclaré la « Société des Mines de Petrole de Oil Star » définitivement constituée.

IV. — Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de ladite société, tenue le 7 juin 1920, dont un extrait a été déposé pour minute à Me DUCHANGE, le 22 mai 1920, enregistré, il appert :

Que Monsieur Alfred VERSPIEREN a été nommé administrateur délégué de la société avec pouvoir d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Pour extrait :

(Signé) : A DUCHANGE

Expédition : 1° Des statuts déposés à Me Duchange, et de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 2° De l'acte de dépôt et des trois délibérations des procès-verbaux de l'assemblée constitutive et un procès-verbal du Conseil d'administration y annexées, qui ont déposées le 21 juin 1920, aux greffes du Tribunal de Commerce de Roubaix.

Pour le canton Nord et du Tribunal de Commerce de Roubaix.

Pour mention :

(Signé) DUCHANGE.

Etude de Me Paul FONTAINE, docteur en droit, notaire à Roubaix, rue Saint-Georges n° 21.

Constitution de Société

Suivant acte reçu par Me Paul FONTAINE notaire à Roubaix, soussigné, le trois juin mil neuf cent vingt, portant cette mention :

Enregistré à Roubaix (A.C.), le quatre juin mil neuf cent vingt, volume 23, folio 102. Reçu : cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix centimes. décimes compris. — (Signé) Brille.

M. Jules-Joseph DELABASSÉE, négociant en bois et charbons, demeurant à Roubaix, rue Molière, n° 9, agissant de Mme Isa-Marie BERGONACHERIE ;

Et M. Louis-François-Pétrier GALANT, négociant en bois et charbons, demeurant à Roubaix, rue Molière, n° 13, dûment de Mme Marie ROMBEINS ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le négoce de bois et de charbons en tous genres, et notamment du bois de chauffage.

Le siège de la société est fixé à Roubaix, rue Molière, n° 13.

La raison et la signature sociales sont :

DELABASSÉE & GALANT

La société est faite pour une durée de dix années à compter du premier juillet mil neuf cent vingt, étant que l'on des causes d'erreur un an avant son expiration, manifeste son intention de ne mettre de la société, elle se continuera pour le plein droit pour une nouvelle période de dix ans et ainsi de suite indéfiniment.

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille francs et en apporte par les deux associés, savoir :

I. Monsieur Delabassée apporte à la société tout ce qui constitue, matériel et marchandises à usage de la société, une somme de cinq mille francs.

II. M. Galant apporte à la société :

1° Une somme égale de mille francs ;

2° La jouissance pendant toute la durée de la société d'un magasin à usage de la société avec le terrain en dépendant et tel qu'il est limité actuellement et dépend un entrée de la rue Molière par une grande porte, le n° 13 de ladite rue Molière, et ayant de profondeur ou environ 6 mètres sur trente mètres.

Les sociétés seront individuellement et solidairement la gestion, l'administration et la signature sociales.

Ils ne pourront en aucun cas pour les besoins et affaires de la société engager la société par des opérations étrangères à son objet.

Tous les pouvoirs leur sont conférés à cet effet.

Les associés ne pourront faire aucun prêt, ni consentir aucune caution, ni contracter aucun emprunt, ni souscrire aucun effet de commerce, ni aucun engagement quelconque, pour leur valables, devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Sous les mêmes réserves ils pourront notamment recevoir et payer toutes sommes, créer et endosser tous effets, traiter, transiger, compromettre, consentir tous arrangements, consentir et accepter toutes cessions de créances, hypothèques, action résolutoire ou en faire ou faire faire, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies ou oppositions et de tous empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie.

Toutefois, tous emprunts et levées de fonds à découvert chez les banquiers ne seront valables qu'avec la signature des deux associés.

La société ne sera responsable d'aucune dette ni d'aucun fait pour les opérations qui ne rentreraient pas dans la spécialité de la société, à moins qu'elles n'aient été expressément contractées et souscrites avec le concours des deux associés.

En cas de décès d'associé, la société sera dissoute de plein droit, à moins qu'il ait été décidé autrement entre les parties, postérieurement aux présentes.

A toute époque, soit pendant le cours de la société soit avant sa liquidation, il pourra être apporté aux présentes statuts toutes les modifications que les parties jugeront convenables.

Pour extrait :

(Signé) : FONTAINE.

Deux expéditions du acte d'acte qui ont déposées le vingt-cinq-un juin mil neuf cent vingt, l'une au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix, et l'autre au greffe de la Justice de Paix du canton Est du Canton de dit Roubaix.

Pour mention :

(Signé) : FONTAINE.

Par acte en date à Tourcoing du 1er juin 1920, enregistré à Roubaix (succursale) le 11, n° 156, le 10 juin 1920, déposé le 22 juin 1920, aux greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix du canton Nord de Roubaix, Me Pierre DESCONTINES, notaire à Wattrelos, et Jean Marcel et Alphonse COGNIEZ, tous deux industriels à Tourcoing, ont déclaré former entre eux, à dater du 1er juin 1920, une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication, la préparation et la vente des peignes industriels pour peigneuses, cardes, etc.

La raison et la signature sociales seront :

COGNIEZ Frères & Vve GONTON

La signature sociale appartiendra à chacun associé. Pour tout, engagement dépassant 10.000 fr. la signature des deux associés sera nécessaire.

Le siège de la société est fixé à Wattrelos, 14, place de Gérard. Son capital est de 30.000 fr., apporté : 10.000 fr. en espèces et, par moitié, 20.000 fr. en numéraire, dont 5.000 par Mme Vve Gonton, et 5.000 par chacun de MM. Cogniez.

Pour extrait :

Vve GONTON.

Marcel COGNIEZ.

Alphonse COGNIEZ.

IMMEUBLES

A vendre de à louer

Etude de Me Jules SIX, docteur en droit, notaire, 41, rue Royale, Lille.

LILLE (Saint-Maurice)

A VENDRE

A L'AMIABLE

BELLE ET VASTE

PROPRIÉTÉ

avec habitation, dépendances, remise, écurie, etc.

Superficie totale de 1.200 mètres carrés à l'angle de St-Maurice-Lille.

Prix : 100.000 fr.

A vendre maison avec cour, à usage de commerce, ou de bureaux, 4-6, rue Hoche, Guillaume, 4, Lille.

BOURSE DE LILLE

du 22 juin 1920

En hausse : Cercle, de 650 à 665. — Crespin, de 300 à 310. — Outinguet, de 300 à 320.

Fabrics (actions), de 502 à 508. — Zegers (part), de 440 à 455.

Charbonnages de France, de 365 à 370. — Compagnie d'Arras, de 436 à 437. — Marquisette de Hellemes, de 221 à 242. — Compagnie industrielle Kinchen, de 1.420 à 1.425.

En baisse : Alfa, de 600 à 585. — Alfa (part), de 1.290 à 1.275. — Aniche, de 3.990 à 3.950. — Anzin, de 11.350 à 11.250. — Bethune, de 11.840 à 11.800. — 60° Bethune, de 844 à 841. — Bleuse, de 1.970 à 1.920. — Bouvy, de 3.910 à 3.874. — 20° Bouvy, de 514 à 512. — Clarence, de 560.30 à 560. — Courrières, de 2.455 à 2.420. — Douchy, de 1.535 à 1.520. — Douvrin, de 540 à 535. — Escarpelle, de 1.091 à 1.075. — Ferfay, de 1.350 à 1.345. —